

**Arrêté n° 2025-286T**  
Arrêté temporaire  
Réglementant la circulation  
Sur la RD47 du PR 8+0500 au PR 10+0820 dans les deux sens de circulation  
Communes de Fontenay-en-Parisis et Mareil-en-France

**La PRESIDENTE**  
**du CONSEIL DEPARTEMENTAL du VAL D'OISE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire;

**VU** la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise N°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI;

**VU** le règlement de Voirie départementale adopté par l'Assemblée départementale le 19 janvier 1998;

**VU** l'arrêté N° 25-21 du 3 juin 2025 de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise donnant délégation de signature;

**VU** l'avis de la DIRIF;

**VU** l'avis de la mairie de Mareil-en-France;

**CONSIDÉRANT** que le tournage du film "La Cage - Saison 2" entraîne des restrictions de la circulation, sur la RD47 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution du tournage, assurer la sécurité de l'équipe cinématographique et des usagers utilisant les voies publiques ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1**

À compter du 09/09/2025 et jusqu'au 13/09/2025, de 20h à 2h, la circulation des véhicules est interdite sur la RD47 dans les deux sens de circulation, du PR 8+0500 au PR 10+0820 (Fontenay-en-Parisis et Mareil-en-France) située hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

### **Article 2**

À compter du 09/09/2025 et jusqu'au 13/09/2025, de 20h à 2h, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules circulant sur la RD47.

Cette déviation empruntera l'itinéraire suivant.

Sens Villiers-le-Sec vers Fontenay-en-Parisis:

- Prendre la RD9 en direction de Villiers-le-Sec, prendre l'échangeur N°93 et la RN104 en direction de Roissy, sortir à l'échangeur N°95 et récupérer la RD10 en direction de Fontenay-en-Parisis.

Sens Fontenay-en-Parisis vers Villiers-le-Sec:

- Prendre la RD10 en direction de Bouqueval, prendre l'échangeur N°95 puis la RN104 en direction de Cergy, sortir à l'échangeur N°93 en direction de Villiers-le-Sec et récupérer la RD9.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, sous la responsabilité de MANDARIN TELEVISION qui devra en assurer un contrôle permanent durant toute la durée du tournage.

La mise en place du balisage et de la déviation sera réalisé par le Conseil départemental du Val d'Oise - Service Gestion et Entretien des Routes - Centre Routier Départemental de Luzarches (06 77 66 78 75).

**Article 6**

M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,

est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux emplacements habituels, et pour diffusion à:

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),

M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU).

Fait à Cergy, le

**Pour la Présidente du Conseil départemental du Val  
d'Oise et par délégation**

Annexe:

Plan de déviation

DIFFUSION:

MANDARIN TELEVISION  
Mairie de Mareil-en-France  
DIRIF  
CRD Luzarches

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*